

# Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Fundsmith Equity Fund

---

## OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Fundsmith Equity Fund (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " Fundsmith Equity Fund R EUR Acc " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

L'objectif du Fonds Sous-jacent est de réaliser une croissance en valeur à long terme en investissant dans des actions d'entreprises à l'échelle mondiale.

L'approche du Fonds Sous-jacent consiste à être un investisseur à long terme dans les actions d'entreprises sélectionnées et il n'adoptera pas de stratégie de transactions à court terme.

Le Fonds Sous-jacent est géré de manière active et utilise l'indice de référence (MSCI World Index, en Euro avec dividendes réinvestis) à des fins de comparaison de performance et pour le calcul de son exposition globale.

Le Fonds Sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

## POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

### • Investissement principal

Le Fonds Sous-jacent se caractérise par des critères d'investissement rigoureux quant à la sélection des titres pour son portefeuille d'investissement, investissant dans les entreprises :

- Qui peuvent maintenir un rendement élevé sur le capital d'exploitation utilisé ;
- Dont les avantages concurrentiels sont difficiles à reproduire ;
- Qui n'exigent pas une levée de Fonds Sous-jacent importante pour générer des rendements ;
- Présentant un degré élevé de certitude quant à la croissance grâce au réinvestissement de leurs cash flows à des taux de rendement élevés ;
- Qui sont résilientes face aux changements, en particulier en ce qui concerne l'innovation technologique ;
- dont la valorisation est jugée intéressante.

Le Fonds Sous-jacent n'investira pas dans d'autres fonds, biens d'investissement ou produits dérivés, ni ne couvrira aucune exposition au risque de change.

Le Fonds Sous-jacent n'empruntera pas de capitaux, sauf dans des circonstances inhabituelles.

### • Autres investissements

Par ailleurs, même si des comparaisons sont effectuées, le Gestionnaire d'investissement prend des décisions d'investissement dans l'intention d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds Sous-jacent.

Cela peut inclure des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché.



Le Gestionnaire d'investissement n'est en aucune manière limité par l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille et le Fonds Sous-jacent ne détiendra pas tous les composants de l'indice de référence, voire même peut n'en détenir aucun. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être d'une valeur très élevée ou significative.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent identifie et analyse les risques liés au développement durable dans le cadre de son processus de gestion des investissements.

Un risque de durabilité est un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds sous-jacent.

Les risques liés au développement durable peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques liés au développement durable peuvent avoir un impact sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques liés au développement durable est complexe et peut se fonder sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, périmées ou autrement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y a un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du fonds sous-jacent.

L'utilisation de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (" ESG ") peut avoir une incidence sur le rendement des placements du fonds sous-jacent et, par conséquent, les placements dans les ESG peuvent avoir un rendement différent de celui de fonds similaires qui n'utilisent pas de tels critères. La politique de durabilité du fonds sous-jacent signifie qu'il peut ne pas être en mesure d'investir dans certains secteurs et certaines sociétés en raison de la sélection ESG que le gestionnaire du fonds sous-jacent entreprend.

Le Fonds sous-jacent tient compte du risque de durabilité et des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (" ESG ") dans le cadre de son processus de sélection. Les émetteurs sont évalués au moyen d'une analyse ESG et de durabilité qui couvre les éléments suivants :

- Intégration : les principales considérations environnementales et sociales à inclure dans le processus d'investissement du fonds sous-jacent sont que les actions incluses dans le portefeuille du Fonds Sous-jacent intègrent les risques environnementaux et sociaux dans leur évaluation de la durabilité du rendement du capital de la société. Si une société cause des dommages excessifs à l'environnement ou à la société, son rendement futur sur le capital sera plus faible. Ces risques comprennent, entre autres, la chaîne d'approvisionnement des entreprises et les efforts déployés par les entreprises pour réduire leur empreinte environnementale.
- Sélection : le gestionnaire du Fonds Sous-jacent concentre ses décisions d'investissement sur les bonnes entreprises en utilisant des filtres financiers.
- Engagement et vote par procuration : le gestionnaire du Fonds Sous-jacent cherche à s'engager auprès des sociétés incluses dans le portefeuille du Fonds Sous-jacent en s'entretenant avec la direction générale ou les cadres supérieurs afin de promouvoir une allocation de capital à long terme qui favorise une croissance durable. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent cherche à exprimer officiellement son approbation ou sa désapprobation en votant sur des procurations ESG spécifiques dans ces sociétés.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacents estime que l'intégration de cette analyse de risque pourrait



contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs et aux politiques de placement.



## Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

## Règlements

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

## DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 28/09/2021
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 02/11/2011

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 4 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consultée via sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be) ou obtenue sur demande en s'adressant à la compagnie.

## OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Fundsmith Equity Fund est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur [www.athora.com/be](http://www.athora.com/be).

## DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être



acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

## **FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS**

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,90% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés tous les 5 ans à partir de la date de constitution du Fonds. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

## **SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS**

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.



## RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

## LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.

## CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.



### **Gestionnaire d'investissement du Fonds**

Athora Belgium SA  
Rue du Champ de Mars, 23  
1050 Bruxelles  
Belgique

### **Société de gestion du fonds sous-jacent**

Fundsmith  
33 Cavendish Square,  
London, W1G 0PW  
UK

### **Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale**

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch  
60, avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché du Luxembourg

